# Art. 13 Zones d’urbanisation prioritaire

Les zones d’urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

La zone d’urbanisation prioritaire comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période à déterminer en fonction des spécificités du site. Cette période ne pouvant dépasser douze ans, court à partir de l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai défini conformément à l’alinéa 2, les fonds couverts par la zone d’urbanisation prioritaire, pour lesquels aucun plan d’aménagement particulier n’a été mis en exécution, sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à l’Art. 28 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.

Le délai fixé à l’alinéa 2 peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du conseil communal.

En ce qui concerne la zone d’urbanisation prioritaire prévue sur la partie graphique du PAG pour la zone soumise à PAP nouveau quartier, intitulée SA09 « An der Helzent » à Saeul, cette période est fixée à douze ans.

Au sens du présent article, un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est considéré comme étant mis en exécution à compter du jour de la réception définitive, par l’autorité communale, de l’intégrité des infrastructures nécessaires à la viabilité dudit PAP, telles que définies dans le projet d’exécution et de la convention d’exécution de celui-ci.